

RÈGLEMENT (CEE) N° 873/77 DU CONSEIL

du 26 avril 1977

fixant, pour la campagne laitière 1977/1978, les prix de seuil de certains produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix de seuil doivent être fixés de manière que les prix des produits laitiers importés se situent à un niveau qui corresponde au prix indicatif du lait, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté ; qu'il est, par conséquent, opportun de fixer le prix de seuil sur la base du prix indicatif du lait, en tenant compte de la relation que l'on souhaite voir établir entre la valeur de la matière grasse du lait et celle du lait écrémé ainsi que des coûts et des rendements uniformes pour chacun des produits laitiers en question ; qu'il convient de tenir compte d'un montant forfaitaire destiné à assurer une protection suffisante à l'industrie de transformation de la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les prix de seuil au stade de commercialisation auquel les produits laitiers importés entrent pour la première fois en concurrence avec les produits laitiers fabriqués dans la Communauté, c'est-à-dire au stade franco grossiste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne laitière 1977/1978, les prix de seuil sont fixés comme suit :

Produit pilote du groupe de produits	Unités de compte pour 100 kilogrammes à partir du 1 ^{er} mai 1977
1	27,00
2	110,35
3	169,75
4	67,55
5	87,80
6	252,00
7	248,20
8	202,00
9	323,40
10	217,20
11	199,75
12	53,70

2. Les produits pilotes visés au paragraphe 1 sont ceux qui sont définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 874/77⁽⁴⁾.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 1977.

*Par le Conseil**Le président*

J. SILKIN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.⁽⁴⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.